

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne: 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1967 23 juil. Décret n° 67-600 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1241 AA du 13 avril 1973).	323
29 nov. Décret n° 67-1039 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1241 AA du 13 avril 1973).	324
1973 14 mars Arrêté interministériel relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1241 AA du 13 avril 1973).	325
1973 16 janv. Arrêté interministériel portant suppression des titres aéronautiques de parachutiste sportif dans les territoires d'outre-mer et abrogation des conditions d'aptitude médicale exigées pour la pratique du parachutisme sportif. (Arrêté de promulgation n° 1251 AA du 16 avril 1973).	326

18 janv. Arrêté interministériel relatif à divers brevets, licences et qualifications de navigants de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1251 AA du 16 avril 1973).	326
18 janv. Arrêté interministériel relatif au programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère. (Arrêté de promulgation n° 1251 AA du 16 avril 1973).	327
18 janv. Arrêté interministériel relatif aux conditions d'obtention de la qualification dite " d'atterrissage en montagne ". (Arrêté de promulgation n° 1251 AA du 16 avril 1973).	328
24 janv. Arrêté interministériel relatif au programme et régime des examens pour l'obtention des brevets et licences élémentaires et des brevets et licences de pilote privé Avion et de pilote de planeur. (Arrêté de promulgation n° 1251 AA du 16 avril 1973).	330
14 mars Décret n° 73-331 réprimant les infractions commises par les entreprises de transport aérien à certaines dispositions du livre III du code de l'aviation civile (1ère et 2e partie). (Arrêté de promulgation n° 1205 AA du 11 avril 1973).	331
20 mars Décret n° 73-387 fixant la quote-part, pour l'année 1973, des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 1244 AA du 13 avril 1973).	332

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1973 7 mars Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans les postes isolés de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 mars 1973, page 3178). 332
- 15 mars Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature. (J.O.R.F. du 4 avril 1973, page 3772). 333

Actes du Gouvernement Local

- 1973 10 avril Arrêté n° 1195 FE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires. 333
- 11 avril Arrêté n° 1207 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus par les agences spéciales des Tuamotu, au profit du budget local, pour l'exercice 1972. 334
- 11 avril Arrêté n° 1213 AET fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maiao et des îles Sous-le-Vent. 334
- 12 avril Arrêté n° 1227 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-19 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification au budget local 1973 (service santé - mission spécialiste). 335
- 12 avril Arrêté n° 1228 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-20 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (versements et ristournes à des établissements publics ou à des comptes hors budget). 335
- 16 avril Arrêté n° 1249 FT accordant une avance de trésorerie. 336
- 17 avril Arrêté n° 1262 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-139, 72-140 du 1er décembre 1972 et 73-17 du 22 mars 1973 de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente : — accordant des concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Tahaa (section de Ruutia) au profit de la succession de M. Jean Garnier et sur le territoire de la commune de Tahaa (section Iripau) au profit de M. Teritinitua Teriiharua ; — modifiant la délibération n° 72-139 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Tahaa (section de Ruutia), au profit de la succession de M. Jean Garnier. 337

- 17 avril Arrêté n° 1263 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-21 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Norma Léonne Hart, épouse Tixier. 339
- 17 avril Arrêté n° 1283 BAC/FT relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973. 340
- 18 avril Arrêté n° 1295 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti, section de Papeete. 340
- 18 avril Arrêté n° 1296 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Aorai. 341
- Rectificatif à l'arrêté n° 1078 AA du 28 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon. 342
- Extraits. 342

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

- 1973 10 avril Délibération municipale n° 5-73 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea. 346

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de :

- Manu a Vaka. 347
- et de Mme Meta a Make, de son vivant épouse de Vincent Pont. 347

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 mars 1973. 347

Service des douanes.— Cours des changes. 347

Quatre enquêtes de commodo et incommodo. 348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 349

Annonces diverses. 349

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1241 AA du 13 avril 1973 promulguant trois actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme officiel du 4 avril 1973 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

- le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

- l'arrêté interministériel du 14 mars 1973 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 174 du 28 juillet 1967 — page 7539).

(J.O.R.F. n° 278 du 30 novembre 1967 — page 11635).

(J.O.R.F. n° 79 des 2 et 3 avril 1973 — page 3709).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant les régimes de rémunération, de la durée des séjours réglementaires, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les établissements permanents des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par le décret du 10 décembre 1953 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe les modalités de rémunération applicables aux magistrats et aux fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2.— La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire.

Art. 3.— Le coefficient de majoration visé à l'article 2 du présent décret est fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— Les indemnités payables aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ne sont affectées du coefficient de majoration que lorsque leur montant est fixé directement en francs métropolitains.

L'indemnité d'éloignement prévue à l'article 94 du décret susvisé du 2 mars 1910 et à l'article 6 du décret susvisé n° 52-1122 du 6 octobre 1952 ainsi que les indemnités dont le montant est fixé directement en monnaie locale ne peuvent être affectées du coefficient de majoration.

Art. 5.— Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1er sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service.

Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille prévues par ce régime.

Ceux provenant de la métropole recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris.

Le coefficient de majoration ne pourra s'appliquer à ces prestations si leur montant est directement fixé en monnaie locale.

Art. 6.— Cessent d'être applicables aux magistrats et aux fonctionnaires visés à l'article 1er toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910, de l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, des articles 3, 4, 6 et 11 à 14 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, des décrets n° 51-619 du 24 mai 1951, n° 51-950 et 51-951 du 21 juillet 1951, n° 51-1232 du 31 octobre 1951, du décret du 10 novembre 1952, des articles 5, 7 et 12 du décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 et du décret n° 66-162 du 22 mars 1966.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à bord du *Colbert*, le 23 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Edmond MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

DECRET n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat char-

gé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat mariés ayant la qualité de chef de famille, veufs, divorcés ou célibataires, en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie.

Art. 2.— La charge du logement et de l'ameublement des magistrats et fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1er ci-dessus incombe soit au ministère métropolitain dont relève le service dans lequel ils sont affectés ou détachés, soit au territoire s'ils sont détachés dans un emploi d'un service territorial.

Art. 3.— La mise à la disposition des magistrats et fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1er ci-dessus d'un logement et d'un ameublement donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération.

Le taux de cette retenue est fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Cette retenue est perçue au profit du budget dont relève le service employeur.

Art. 4.— Les titulaires de logements de fonction pour lesquels aucune retenue ne sera opérée seront limitativement désignés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5.— La fourniture de l'ameublement est limitée aux meubles meublants et aux meubles fixes à demeure. Sauf pour les hauts-commissaires, gouverneurs, représentants du Gouvernement de la République, hauts-commissaires adjoints, secrétaires généraux et premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel, elle ne peut comprendre ni linge de maison, de table ou de toilette, ni service de table, ni argenterie, ni verrerie, etc. Sous la même réserve, la fourniture de l'ameublement ne comprend pas la fourniture de l'eau, de la force électrique pour chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération, etc., ni des matières nécessaires au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage et non plus que la fourniture de moyens de transport.

Sont compris dans l'ameublement les appareils sanitaires, les appareils de chauffage et d'éclairage, les climatiseurs, ventilateurs et réfrigérateurs.

Art. 6.— Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1er seraient obligés de se loger et de se meubler à leur frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire au remboursement du loyer.

Ce remboursement ne pourra toutefois pas excéder un montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

De ce remboursement sera déduite la retenue que devraient verser les intéressés s'ils étaient logés et meublés par leur service.

Aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition.

Art. 7.— En aucun cas l'administration ne pourra prendre en location directement des logements destinés aux personnels visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 8.— Cessent d'être applicables aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1er toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Edmond MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mars 1973 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Le taux de la retenue prévu à l'article 3 du décret susvisé est fixé à 12 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1251 AA du 16 avril 1973 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 3499 TOM/AEFP/3 du 23 mars 1973 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 16 janvier 1973 portant suppression des titres aéronautiques de parachutiste sportif dans les territoires d'outre-mer et abrogation des conditions d'aptitude médicale exigées pour la pratique du parachutisme sportif.

— l'arrêté interministériel du 18 janvier 1973 relatif à divers brevets, licences et qualifications de navigants de l'aéronautique civile.

— l'arrêté interministériel du 18 janvier 1973 relatif au programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère.

— l'arrêté interministériel du 18 janvier 1973 relatif aux conditions d'obtention de la qualification dite " d'atterrissage en montagne ".

— l'arrêté interministériel du 24 janvier 1973 relatif au programme et régime des examens pour l'obtention des brevets et licences élémentaires et des brevets et licences de pilote privé avion et de pilote de planeur.

(J.O.R.F. n° 37 des 12 et 13 février 1973 - p. 1671 à 1674)

(J.O.R.F. n° 65 du 17 mars 1973 - p. 2911).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 1973 portant suppression des titres aéronautiques de parachutiste sportif dans les territoires d'outre-mer et abrogation des conditions d'aptitude médicale exigées pour la pratique du parachutisme sportif.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958, modifié par l'arrêté du 8 juin 1970, portant extension dans les territoires d'outre-mer de divers textes relatifs aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1973 supprimant les titres de parachutiste sportif,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté du 15 décembre 1958, modifié par l'arrêté du 8 juin 1970, portant extension dans les territoires d'outre-mer des arrêtés du 22 décembre 1969 relatifs aux titres de parachutiste sportif est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté du 18 octobre 1971 fixant les conditions médicales exigées pour la pratique du parachutisme sportif est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Maurice GRIMAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 1973 relatif à divers brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1, D. 132-4 et D. 132-5 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment ses articles 9, 12, 20 et 23 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 modifié portant extension de l'arrêté du 7 avril 1952 et de ses modificatifs dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile est complété de la façon suivante :

4. Qualification d'atterrissage en montagne.

« Une qualification dite « d'atterrissage en montagne », dont les modalités d'obtention sont fixées par arrêté, est obligatoire pour habilitier le pilote privé à effectuer des atterrissages et des décollages dans certaines zones de montagne ».

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié un pénultième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la carte de stagiaire de pilote non professionnel est valable cinq ans, sous réserve de la production suivant la périodicité fixée pour chaque licence d'un certificat médical justifiant du maintien d'aptitude physique et mentale exigée pour chaque activité ».

Art. 3.— L'article 20 de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20.

Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère.

A.— Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de dix-sept ans révolus ;

« 2° Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont cinq seul à bord s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et à vingt-cinq lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion ; dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol seul à bord d'un hélicoptère ;

« 3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

A bis.— Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère par équivalence le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un des brevets de pilote d'hélicoptère ci-dessous désignés :

« Brevet de pilote professionnel d'hélicoptère ;

« Brevet militaire de pilote d'hélicoptère du premier degré ;

« Brevet militaire de pilote d'hélicoptère du second degré ;

« Brevet d'observateur-pilote de l'aviation légère de l'armée de terre Aptitudes hélicoptères ;

« Brevet de pilote de l'aviation légère de l'armée de terre Aptitudes hélicoptères ;

« 2° Justifier de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de délivrance par équivalence de la licence d'au moins trois heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

B.— Privilège du titulaire de la licence.

« Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet au titulaire d'exercer, sans rémunération, les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C.— Renouvellement de la licence.

« La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet ».

Art. 4.— Le sixième alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les candidats aux qualifications d'instructeur ou d'instructeur adjoint pour les licences de pilotes privés d'avion, de pilotes privés d'hélicoptère ou de pilotes de planeur doivent justifier d'au moins 200 heures

de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes privés d'avion ou de pilotes privés d'hélicoptère ou au moins 100 heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes de planeur.

« Les candidats aux fonctions d'instructeur ou d'instructeur adjoint de pilotes privés d'avion ou de pilotes de planeur devront obligatoirement avoir suivi un stage d'instruction homologué terminé par un examen théorique et pratique satisfaisant (stages organisés par le service de la formation aéronautique).

« Les candidats aux fonctions d'instructeur ou d'instructeur adjoint de pilotes privés d'hélicoptère devront avoir suivi un stage d'instruction homologué ou justifier d'une expérience de l'instruction acquise à titre professionnel, civil ou militaire ».

Art. 5.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
Maurice GRIMAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 1973 relatif au programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L. 410-1 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment ses articles 5, 9, 20 et 23 bis ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 modifié portant extension des textes relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé Hélicoptère comporte une épreuve théorique et des épreuves pratiques en vol. Ces épreuves et le programme des connaissances exigées sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Epreuve théorique. — L'épreuve théorique est subie avant les épreuves pratiques. Pour s'y présenter, le candidat doit être titulaire d'une carte de stagiaire en état de validité.

Les candidats déclarés reçus à l'épreuve théorique reçoivent un certificat d'aptitude.

Pour les candidats titulaires du brevet de pilote de planeur, du brevet de pilote privé Avion, d'un brevet de pilote du personnel navigant professionnel (ou du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'un de ces brevets en état de validité) l'épreuve théorique ne porte que sur la partie du programme relative à la connaissance et à l'utilisation de l'hélicoptère.

Art. 3.— Epreuves pratiques en vol. — Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 2.

Le contrôle des épreuves pratiques en vol est assuré par un instructeur agréé à cet effet par le service de la formation aéronautique.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves pratiques en vol reçoit un certificat d'aptitude que lui délivre l'instructeur ayant procédé au contrôle des épreuves. Ce certificat est valable six mois.

Le candidat peut se présenter plusieurs fois aux épreuves pratiques en vol ; toutefois, une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux tentatives par l'inspecteur-examineur.

Art. 4.— La qualification de radiotéléphonie est obtenue avec la mention Nationale lorsque les procédures radiotéléphoniques au cours des épreuves pratiques en vol ont été effectuées de manière satisfaisante en langue française. La mention Extension internationale est obtenue à la suite d'une épreuve pratique complémentaire au sol en langue anglaise.

Art. 5.— Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes :

1° Exclusion de la session d'examen considérée ;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions ultérieures.

Art. 6.— L'organisation des sessions d'épreuve théorique est assurée par les chefs des districts aéronautiques ou les représentants du directeur général de l'Aéroport de Paris. A ce titre, ils reçoivent les candidatures, fixent la date des épreuves et assurent la convocation des candidats.

Art. 7.— Les chefs des districts aéronautiques ou les représentants du directeur général de l'Aéroport de Paris sont compétents pour :

Recevoir les sujets d'épreuve théorique arrêtés par le service de la formation aéronautique ;

Noter les candidats ;

Notifier l'aptitude ou l'inaptitude aux candidats ;

Délivrer les certificats d'aptitude à l'épreuve théorique ;

Recevoir les dossiers de demandes de brevet à l'issue des épreuves pratiques et se prononcer sur leur valeur ;

Suivant le cas, délivrer les titres aux candidats dont ils ont reconnu l'aptitude ou transmettre les dossiers au chef de district compétent ;

Prendre la décision d'exclusion d'un candidat lors d'une session d'épreuve théorique et proposer éventuellement au directeur de région aéronautique ou au directeur général de l'Aéroport de Paris si celui-ci est compétent d'exclure ledit candidat d'une ou de plusieurs sessions ultérieures.

Art. 8.— A titre transitoire sont dispensés des épreuves prévues aux articles 2, 3 et suivants, les détenteurs du brevet F. A. I. délivré par l'Aéro-Club de France ultérieurement au présent arrêté au vu d'un procès-verbal d'épreuves jugées équivalentes à celles prescrites par le présent texte à condition de justifier de l'expérience exigée par l'article 20-A (2°) de l'arrêté du 7 avril 1952.

Art. 9.— L'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé Hélicoptère est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Maurice GRIMAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 1973 *relatif aux conditions d'obtention de la qualification dite « d'atterrissage en montagne ».*

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 132-4 et D. 132-5 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié, et notamment son article 9 (4e alinéa) relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 portant extension des textes relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

Arrêtent :

Article 1er.— La qualification dite « d'atterrissage en montagne » comprend deux catégories :

La qualification d'atterrissage en montagne sur altiport ;

La qualification d'atterrissage en montagne sur altisurface ;

La qualification d'atterrissage sur altiport est délivrée avec l'une des mentions suivantes :

Sol naturel ;

Sol enneigé et naturel.

Art. 2.— Les conditions de délivrance de la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport et les privilèges attachés à cette qualification sont les suivants :

A.— Conditions de délivrance de la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport.

Pour obtenir la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport, le candidat doit :

1° Etre titulaire de la licence de pilote privé d'avion ou d'une licence d'un niveau supérieur, en état de validité.

2° Totaliser au moins 200 heures de vol en qualité de pilote d'avion.

Toutefois, si l'intéressé est titulaire :

De la licence de pilote d'hélicoptère et justifie d'au moins 100 heures de vol en cette qualité

ou

De la licence de pilote de planeur et justifie d'au moins 100 heures de vol en cette qualité, ce minimum est ramené à 150 heures de vol avion.

3° Présenter un dossier Formation montagne attestant qu'il a reçu de manière satisfaisante une formation correspondante dispensée par un instructeur habilité. La composition de ce dossier sera fixée par instruction et la formation devra correspondre au programme faisant l'objet d'une circulaire d'application du présent arrêté.

4° Satisfaire à des épreuves pratiques sous le contrôle d'un instructeur habilité, cet instructeur pouvant être celui qui a dispensé la formation. La nature des épreuves pratiques est précisée dans la circulaire d'application du présent arrêté.

B.— Privilèges.

Le titulaire de la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport est habilité en qualité de pilote, commandant de bord, sur avion d'un type certifié, transportant ou non des passagers, à effectuer des atterrissages et des décollages sur des altiports ou altisurfaces assimilées, sur sol naturel ou enneigé, suivant la mention portée sur la qualification.

Art. 3.— Les conditions de délivrance de la qualification d'atterrissage en montagne sur altisurface et les privilèges attachés à cette qualification sont les suivants :

A.— Conditions de délivrance de la qualification d'atterrissage en montagne sur altisurface.

Pour obtenir la qualification d'atterrissage en montagne sur altisurface, le candidat doit :

1° Etre titulaire de la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport en état de validité.

2° Totaliser au moins 500 heures de vol en qualité de pilote d'avion.

Toutefois, si l'intéressé est titulaire :

De la licence de pilote d'hélicoptère et justifie d'au moins 100 heures de vol en cette qualité

ou

De la licence de pilote de planeur et justifie d'au moins 100 heures de vol en cette qualité, ce minimum est ramené à 450 heures de vol avion.

3° Présenter un dossier Formation montagne attestant qu'il a reçu de manière satisfaisante une formation correspondante dispensée par un instructeur habilité. La

constitution de ce dossier sera fixée par une instruction et la formation devra correspondre au programme faisant l'objet d'une circulaire d'application du présent arrêté.

4° Déclarer par écrit posséder l'expérience de la montagne, notamment en ce qui concerne les problèmes de survie.

5° Satisfaire à des épreuves pratiques sous le contrôle d'un instructeur agréé à cet effet par décision du chef du service de la formation aéronautique. La nature des épreuves pratiques est précisée dans la circulaire d'application du présent arrêté.

B.— Privilèges.

Le titulaire de la qualification d'atterrissage en montagne sur altisurface est habilité, en qualité de commandant de bord sur avion d'un type certifié transportant ou non des passagers, à effectuer des atterrissages et des décollages sur tous altiports et altisurfaces, sur sol naturel ou enneigé suivant la mention portée sur la qualification.

Art. 4.— La qualification d'atterrissage en montagne (sur altiport ou sur altisurface) est délivrée pour une période de deux ans. Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que son titulaire justifie de l'utilisation de plusieurs altiports ou altisurfaces différents ayant entraîné un minimum de 100 mouvements (50 atterrissages, 50 décollages) dont 30 dans les six derniers mois. A défaut, l'intéressé doit satisfaire à un test de renouvellement passé avec un instructeur habilité.

Art. 5.— Pour être habilité à dispenser l'instruction en vue de l'obtention de la qualification d'atterrissage en montagne (sur altiport ou sur altisurface), un candidat doit :

1° Etre titulaire d'une licence de pilote d'avion en état de validité ;

2° Etre titulaire de la qualification d'instructeur de pilote privé « avion » en état de validité ;

3° Etre titulaire de la qualification d'atterrissage en montagne sur altiport ou sur altisurface, en état de validité, suivant le niveau de la qualification d'atterrissage en montagne pour l'obtention de laquelle l'instruction doit être pratiquée ;

4° Avoir satisfait à un contrôle d'aptitude dans un centre national de la formation aéronautique.

Art. 6.— A titre transitoire, les pilotes privés d'avions détenteurs des autorisations d'atterrissage en montagne, délivrées par le service de la formation aéronautique, obtiendront la délivrance de la qualification d'atterrissage en montagne correspondant à la catégorie et aux mentions de leur autorisation provisoire, sous réserve de remplir éventuellement les conditions de renouvellement prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— Sauf accord particulier de réciprocité prévoyant des mesures plus libérales, les pilotes privés détenteurs de titres étrangers et habilités à pratiquer des atterrissages en montagne peuvent obtenir une validation de ces titres pour effectuer de telles opérations sur le territoire français, sous réserve de satisfaire à un contrôle d'aptitude par un instructeur habilité.

Art. 8.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués de la République dans les territoires d'outre-

mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
Maurice GRIMAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 janvier 1973 *relatif au programme et régime des examens pour l'obtention des brevets et licences élémentaires et des brevets et licences de pilote privé Avion et de pilote de planeur.*

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu les arrêtés du 9 août 1967 fixant les programmes et régimes des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote privé Avion et du brevet et de la licence de pilote privé Avion ;

Vu les arrêtés du 20 août 1965, modifiés par arrêtés du 24 juin 1968, fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote de planeur et du brevet et de la licence de pilote de planeur ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1970 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 9 août 1967 et 20 août 1965 modifié,

Arrêtent :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 août 1967 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote privé Avion est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« ... et, suivant le cas, délivrer le brevet et la licence élémentaire de pilote privé Avion ou transmettre les dossiers des candidats aptes au chef de district chargé de la délivrance de ces titres ».

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 août 1967 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé Avion est abrogé et remplacé par les alinéas ci-dessous :

« Notifie les décisions d'aptitude ou d'inaptitude aux candidats et suivant la qualité du président de la commission délivre le brevet et la licence de pilote privé Avion ou transmet les dossiers des candidats aptes au chef de district chargé de la délivrance des titres ».

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1965 modifié fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote de planeur est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« Suivant le cas, délivrer le brevet et la licence élémentaire de pilote de planeur ou transmettre les dossiers des candidats aptes au chef de district chargé de la délivrance de ces titres ».

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 août 1965 modifié est abrogé et remplacé par les alinéas ci-dessous :

« Notifie les décisions d'aptitude ou d'inaptitude aux candidats et suivant la qualité du membre de la commission délivre le brevet et la licence de pilote de planeur ou transmet les dossiers des candidats aptes au chef de district chargé de la délivrance de ces titres ».

Art. 5.— Les pouvoirs conférés au chef de district aéronautique par les articles 1er à 4 ci-dessus sont exercés par le chef du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour les titres délivrés à partir du 1er janvier 1973.

Art. 7.— Le secrétaire général de l'aviation civile et les délégués de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
Maurice GRIMAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE n° 1205 AA du 11 avril 1973 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-331 du 14 mars 1973 réprimant les infractions commises par les entreprises de transport aérien à certaines dispositions du livre III du code de l'aviation civile (1re et 2e partie).

(J.O.R.F. n° 70 du 23 mars 1973 - page 3177).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-331 du 14 mars 1973 réprimant les infractions commises par les entreprises de transport aérien à certaines dispositions du livre III du code de l'aviation civile (1re et 2e partie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment le livre III, titre III ;

Vu la loi du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté au code de l'aviation civile trois articles R. 330-15, R. 330-16 et R. 330-17 rédigés comme suit :

Article R. 330-15.

Sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la législation en vigueur et en particulier de celles qui sont édictées par l'article L. 330-4, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles L. 330-1, L. 330-2 ou L. 330-3, et notamment :

1° Aura exercé une activité de transport aérien sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 330-1 ou sans avoir respecté les conditions ou limitations qui lui avaient été imposées dans ladite autorisation ;

2° Aura, contrairement à l'article L. 330-3, omis de soumettre à homologation les tarifs qu'elle pratique ou pratiqué des tarifs différents de ceux qui avaient été homologués.

Sera punie de la même peine, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles R. 330-3 ou R. 330-11 ou des règlements pris en application de l'article R. 330-4.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois et celle d'amende à 2.000 F.

Article R. 330-16.

Les peines d'amende prévues à l'article R. 330-15 ci-dessus seront appliquées autant de fois qu'il aura été effectué de vols en contravention aux dispositions du premier alinéa dudit article ou qu'il aura été délivré de billets en contravention aux dispositions du deuxième alinéa dudit article.

Article R. 330-17.

Dans les territoires d'outre-mer, les infractions définies à l'article R. 330-15 seront punies d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de 360 F au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement autant de fois qu'il est prévu à l'article R. 330-16.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1244 AA du 13 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-387 du 20 mars 1973 fixant la quote-part, pour l'année 1973, des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (JORF n° 80 du 4 avril 1973 - page 3772).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-387 du 20 mars 1973 fixant la quote-part, pour l'année 1973, des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les alinéas 1 et 2 de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 14 décembre 1972 ;

Vu l'avis du gouverneur ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée, et destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, est fixée, pour l'année 1973, à 20 p. 100.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 mars 1973 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans les postes isolés de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans les postes isolés de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret du 2 mars 1973 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

	CATEGORIES D'ILES	
	I. — Iles très isolées	II. — Iles déshéritées.
Fonctionnaires appartenant à la catégorie B	150	180
Fonctionnaires appartenant à la catégorie C	120	150

Art. 2.— Pour l'attribution des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées :

Catégorie I.— Iles très isolées : Takaroa (Tuamotu) et Puka-Puka (Tuamotu).

Catégorie II.— Iles déshéritées : Mopelia (Iles Sous-le-Vent), Hereheretue (Tuamotu) et Rapa (Australes).

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Paris, le 7 mars 1973.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du personnel
et de l'administration générale empêché :

Le sous-directeur,

M. MANGENOT.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Robert LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Jean LEBLAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mars 1973 fixant le taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 104, R. 206 et R. 224 ;

Sur proposition des représentants locaux du gouvernement de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de logement prévue à l'article R. 224 du code du service national est fixé suivant le tableau ci-après :

GROUPES	TAUX MENSUEL (En francs métropolitains)	DEPARTEMENTS OU TERRITOIRES
Groupe I.....	400	Antilles Saint-Pierre et Miquelon Wallis et Futuna
Groupe II	470	Guyane Réunion Comores Nouvelle-Calédonie Territoires français des Afars et des Issas Polynésie française, à l'exception de Tahiti, Moorea, Raiatea
Groupe III....	540	Nouvelles-Hébrides Polynésie française : Tahiti, Moorea, Raiatea

Art. 2.— L'arrêté ministériel du 12 juin 1967 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à compter du 1er avril 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1973.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. DE VULPILLIERES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1195 FE du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement gratuits ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 portant attribution des logements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application en Polynésie française des décrets et de l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau).— Le nombre et la catégorie des domestiques et des gens de service employés dans les hôtels du gouverneur et dans les jardins y attenants, sont déterminés comme suit :

1°) Résidence de Papeete

- 1 maître d'hôtel
- 1 gouvernante
- 2 domestiques
- 1 chauffeur
- 1 lingère-blanchisseuse
- 2 jardiniers
- 1 garçon de courses

2°) Résidence de Punaauia

- 1 maître d'hôtel
- 1 domestique.

Art. 2.— Il est inséré dans l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 susvisé, un article 8 *bis* ainsi rédigé.

Art. 8 *bis*.— Le nombre et la catégorie des domestiques et des gens de service employés dans l'hôtel du secrétaire général du gouvernement et dans les jardins y attenants, sont déterminés comme suit :

- 2 domestiques.

Art. 3.— Il est inséré dans l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 susvisé, un article 8 *ter* ainsi rédigé.

Art. 8 *ter*.— Le nombre et la catégorie des domestiques et des gens de service employés dans l'hôtel du directeur de cabinet et dans les jardins y attenants, sont déterminés comme suit :

- 1 domestique.

Art. 4.— Les salaires, accessoires et charges annexes afférents au personnel énuméré aux articles 8 (nouveau) 8 bis et 8 ter de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 seront imputés au budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer) chapitre 31-21, article 40.

Art. 5.— Le secrétaire général du gouvernement, le directeur du cabinet, le chef du service du personnel et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1207 CD du 11 avril 1973 rendant exécutoires les rôles de régularisation d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus par les agences spéciales des Tuamotu, au profit du budget local, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : Six cent soixante-et-un mille cent quatre francs (661.104.—), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 41 de Hao — Exercice 1972

Patentes.	130.575 »
Licences.	30.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	24.096 »
Taxe d'apprentissage.	4.800 »
Total de la perception.	189.471 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 42 — Exercice 1971

Patentes.	414.512 »
Centimes additionnels C. de commerce.	41.521 »
Taxe d'entraide sociale.	14.400 »
Taxe d'apprentissage.	1.200 »
Total de la perception.	471.633 »
TOTAL GENERAL.	661.104 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maiao et des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2161 AET du 30 juin 1971 fixant les tarifs de fret et passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 2559 AET du 11 août 1972 fixant à nouveau les tarifs de fret et des passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de fret applicables à l'essence, au pétrole lampant embarqués en fûts ou en bidons à destination de Moorea, Maiao et des îles Sous-le-Vent sont fixés comme suit :

a) Papeete - Moorea :	650 frs CFP le m3
b) Papeete-Huahine ou Raiatea :	932 frs CFP le m3
c) Papeete - Bora-Bora :	1.040 frs CFP le m3
d) Raiatea - Maupiti :	932 frs CFP le m3
e) Papeete - Maiao :	1.650 frs CFP le m3

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1227 AA du 12 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-19 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-19 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification au budget local 1973 (service santé - mission spécialiste).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY

DELIBERATION n° 73-19 du 22 mars 1973 portant modification au budget local 1973 (service santé - mission spécialiste).

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40-2 ;

Vu la lettre n° 1033 S du 25 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1973 ;

Vu le rapport n° 26-73 du 22 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
24	1	Service Santé - Matériel - Mission spécialiste	300.000	—
46	3	Secours et transports d'indigents	—	300.000
			300.000	300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1228 AA du 12 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-20 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-20 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (versements et ristournes à des établissements publics ou à des comptes hors budget).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-20 du 22 mars 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (reversements et ristournes à des établissements publics ou à des comptes hors budget).

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1045 FT du 8 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 27-73 du 22 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
1	2	Impôts sur le revenu	6.000.000 ✓
	3	Impôt foncier	2.000.000 ✓
	4	Patentes et licences	8.000.000 ✓
2	1	Droits à l'importation	20.000.000 ✓
	2	Taxe de consommation intérieure	5.000.000 ✓
3	1	Droits d'enregistrement	4.589.000
4	2	Taxe d'entraide sociale	700.000
	3	Taxe sur les spectacles	6.146.000
5	1+4	Redevances sur extractions d'agréats	895.000
		TOTAL	53.330.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
39	1	Chambre de commerce et d'industrie	3.000.000
	2	Caisse de prévoyance sociale	700.000
40	1	Fonds routier	8.987.000
	2	» hydraulique	5.496.000
	3	» de l'habitat	1.339.000
	5	» intercommunal de péréquation	14.735.000
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	7.628.000
	2	Part du produit de la taxe sur les spectacles au profit des communes	1.516.000
	3	Part du produit de la taxe sur l'essence au profit des communes	1.035.000
	6	Office de développement du tourisme	7.994.000
42	9	Chambre d'agriculture et d'élevage	900.000
		TOTAL	53.330.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1249 FT du 16 avril 1973 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret organique n° 53-83 du 28 janvier 1953 et notamment son article 37 ;

Vu la délibération du 5 juillet 1950 rendue exécutoire par arrêté 920 CG du 3 août 1960 ;

Vu la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçu au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de trésorerie de deux millions (2.000.000) de francs CFP est accordée pour

1973 au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera remboursable sur le produit des centimes additionnels revenant à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française au titre de l'exercice 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 39, article 1, exercice 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1262 AA du 17 avril 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 72-139, 72-140 du 1er décembre 1972 et n° 73-17 du 22 mars 1973 de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-139, 72-140 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale et n° 73-17 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Tahaa (section de Ruutia) au profit de la succession de M. Jean Garnier ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Tahaa (section Iripau) au profit de M. Teritinitua Teriiharua ; modifiant la délibération n° 72-139 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Tahaa (section de Ruutia), au profit de la succession de M. Jean Garnier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 72-139 du 1er décembre 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Tahaa (section de Ruutia) au profit de la succession de M. Jean Garnier.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772/AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1266/DOM en date du 27 septembre 1972, de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3099/AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 151-72 en date du 28 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la succession de M. Jean Garnier, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Ruutia (commune de Tahaa) d'une superficie de 158 m², situé au droit de la propriété Garnier.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de mille cinq cent quatre vingt francs (1.580 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la succession de M. Jean Garnier s'engage à rétrocéder à la municipalité la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 72-140 du 1er décembre 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Tahaa (section Iripau) au profit de M. Teriitinitua Teriiharua.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772/AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1266/DOM en date du 27 septembre 1972, de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3099/AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 151-72 en date du 28 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Teriitinitua Teriiharua, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau (commune de Tahaa), d'une superficie de 1032 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Mainanui.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de dix mille trois cent vingt francs (10.320 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Paapeete.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Teriitinitua Teriiharua s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 73-17 du 22 mars 1973 modifiant la délibération n° 72-139 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Tahaa (section de Ruutia), au profit de la succession de M. Jean Garnier.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772/AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 72-139 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sis sur le territoire de la commune de Tahaa (section de Ruutia) au profit de la succession de M. Jean Garnier ;

Vu la lettre n° 1025 DOM du 24 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 24-73 du 22 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article unique : La délibération n° 72-139 du 1er décembre 1972 sus-visée est modifiée comme suit :

A l'article 1er, paragraphe 1 :

- au lieu de : " au profit de la succession de M. Jean Garnier ".
- lire : " au profit de M. Jean Garnier ou des ayants droit de la succession de M. Jean Garnier ".

A l'article 2, paragraphe 1 :

- au lieu de : " Sur simple déclaration d'utilité publique la succession de M. Jean Garnier s'engage à rétrocéder à la municipalité la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire. ",
- lire : " Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Jean Garnier ou les ayants droit de la succession de M. Jean Garnier s'engagent à rétrocéder au territoire ou à la commune de Tahaa la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour la collectivité publique bénéficiaire d'indemniser le ou les concessionnaires ".

Le reste sans changement.

Le secrétaire,

Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1263 AA du 17 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-21 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-21 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Norma Léonne Hart épouse Tixier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-21 du 22 mars 1973 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine maritime à Taunoa (commune de Papeete) au profit de Mme Norma Léonne Hart épouse Tixier.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1043 DOM du 7 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 28-73 du 22 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé le 1er juillet 1971 par l'assemblée territoriale, au profit de Mme Norma Léonne Hart épouse Tixier, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete), d'une superficie de 445 m², situé au droit de la parcelle D de la terre Raere.

Art. 2.— *Conditions particulières.***1°) Cession à titre d'offre de concours**

La concession est consentie à la condition expresse pour Mme Norma Tixier de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete, une parcelle de la terre, Raere parcelle D au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 52,15 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

2°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Norma Tixier s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1283 BAC/FT du 17 avril 1973 relative à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-387 du 20 mars 1973 fixant la quote-part pour l'année 1973 des ressources du budget du territoire destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

Arrête :

Article 1er.— Sont transférées pour compter du 1er janvier 1973 aux communes les compétences et charges suivantes :

— fonctionnement (mobilier, matériel, fournitures scolaires, transport des élèves, téléphone, électricité...) entretien, nettoyage et gardiennage des écoles primaires publiques ;

— entretien des logements de fonction du service de l'enseignement ;

— entretien des routes et ouvrages d'art à caractère municipal ;

— construction des routes et ouvrages d'art à caractère municipal ;

— construction des installations sportives d'intérêt communal ;

— construction des voies et chemins à caractère municipal ;

— entretien des anciennes chefferies ;

— construction des bâtiments d'administration générale d'intérêt communal ;

— réalisation et entretien des cimetières ;

— moyens de lutte contre l'incendie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1295 AA du 18 avril 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti, section Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 avril 1973 de Mme A. De Balmann/Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Mme A. De Balmann/Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 frs composé de 15.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 300.000 frs

2e lot 100.000 frs

3e lot 50.000 frs

4e lot au 8e lot : 10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives

Président

M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale Membre
 M. le trésorier-payeur général »
 Mme A. De Balmann/Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1296 AA du 18 avril 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Aorai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 avril 1973 de M. Francis Blanchard, président de l'A.S. Aorai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. F. Blanchard, président de l'A.S. Aorai, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'édification d'une maison des jeunes sur le terrain du club sis à Taunua.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 1.000.000 frs	4e lot 100.000 frs
2e lot 500.000 frs	5e lot 50.000 frs
3e lot 100.000 frs	6e lot 50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. F. Blanchard, président de l'A.S. Aorai	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 novembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1078 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.

(J.O.P.F. n° 8 du 15 avril 1973 — page 307, article 4).

Au lieu de :

— 1 prime de 100 frs au vendeur du billet gagnant le premier lot.

Lire :

— 1 prime de 100.000 frs au vendeur du billet gagnant le premier lot.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1167 PEL du 9 avril 1973.— M. Jacober François, docteur-vétérinaire contractuel, est nommé, à compter du 6 avril 1973, chef de la section élevage par intérim, en remplacement de M. Brinon Jean, vétérinaire-inspecteur, appelé à d'autres fonctions.

Par additif n° 1175 PEL du 10 avril 1973.— L'article 1er de la décision n° 506 PEL du 9 février 1973 est complété comme suit :

L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ières se déroulera dans les centres suivants : Papeete-Uturoa-Mataura.

Par décision n° 1176 PEL du 10 avril 1973.— Le concours d'adjoints/tes de soins de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle B) aura lieu en 1973 aux dates suivantes :

1re session	13 juin 1973
2e session	6 septembre 1973

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	1er juin 1973
2e session	20 août 1973

Le concours se déroulera dans les centres suivants : Papeete-Uturoa-Mataura-Taiohae et Atuona.

Par décision n° 1197 PEL du 11 avril 1973.— M. Auge Jacques, attaché d'administration centrale de 1re classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 29 mars 1973, et arrivé à Papeete par avion de la cie U.T.A. du 30 mars 1973, est mis à la disposition du chef de la subdivision de la circonscription administrative des îles Marquises, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1221 PEL du 12 avril 1973.— La bourse de formation professionnelle de M. Tapu Irwin, élève adjoint de soins de l'école territoriale d'infirmiers/ières, est supprimée pour compter du 1er avril 1973.

M. Tapu Irwin est dispensé du remboursement prévu dans son engagement décennal.

Par décision n° 1222 PEL du 12 avril 1973.— La bourse de formation professionnelle de M. Chungue Michel, élève de 1re année (cycle A) de l'école territoriale d'infirmiers/ières, est supprimée pour compter du 1er mars 1973.

L'intéressé, qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreint à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 1237 PEL du 13 avril 1973.— M. Ebb Moïse, instituteur, incorporé sur place à compter du 1er avril 1973 en qualité de volontaire de l'aide technique, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école d'Opoa (île de Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par arrêté n° 1250 PEL du 16 avril 1973.— Une prolongation de disponibilité pour convenances personnelles de huit mois est accordée, pour compter du 1er février 1973, à M. Gendron Joseph, agent de 6e échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française).

Par décision n° 1308 PEL du 20 avril 1973.— M. Darteville Philippe, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 6 avril 1973 et arrivé à Papeete le 7 avril 1973, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 1322 PEL du 20 avril 1973.— M. Maire-Abat Josério, licencié en droit, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 6 avril et arrivé à Papeete le 7 avril 1973, est affecté au bureau des affaires communales en qualité de rédacteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, poste 01-01-05.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1214 AA du 11 avril 1973.— L'article 4 de l'arrêté n° 573 AA est modifié comme suit :

Au lieu de : 5e lot 50.000 frs

Lire : 5e lot 100.000 frs

Par arrêté n° 1223 AA du 12 avril 1973.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier les dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Avaemai Temarii, né le 25 mai 1951 à Punaauia, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 14 novembre 1972 à six mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 11 avril 1973 ;

Teuiau Hapairai, né le 5 novembre 1952 à Uturoa, condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Uturoa à un an d'emprisonnement pour vol numéraire, à compter du 13 avril 1973 ;

Hituputoka Jean-Claude Teikitini, né le 7 décembre 1952 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 21 décembre 1972 à huit mois d'emprisonnement pour violences de fait, à compter du 25 avril 1973 ;

Aripeu Férié dit Félix, né le 6 novembre 1953 à Punaauia, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 mars 1972 à deux ans d'emprisonnement pour vols et recels de vols, à compter du 29 avril 1973 ;

Tehuiotoa Gustave, né le 7 avril 1923, condamné à trois ans d'emprisonnement pour violences sur mineure, à compter du 7 mai 1973 ;

Tuiho Robert, né le 12 juin 1952 à Makemo (Tuamotu), condamné par jugement de la cour criminelle le 13 avril 1972 à deux ans d'emprisonnement pour viol en réunion et O.P.P. à compter du 22 mai 1973 ;

Tanepau André, né le 23 février 1950 à Tubuai (Australes) condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 6 octobre 1971 à trente mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait et vols, à compter du 26 mai 1973 ;

Aroita Guillaume, né le 25 juin 1949 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 27 juillet 1972 à vingt mois d'emprisonnement pour escroquerie, à compter du 2 juin 1973 ;

Tupea Manate, né le 3 octobre 1947 à Tubuai (Australes) condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 23 septembre 1971 à trente mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 8 juillet 1973 ;

Teriitapunui Tuihani, né le 30 mai 1946 à Huahine (I.S.L.V.) condamné par la cour criminelle le 7 décembre 1970 à quatre ans d'emprisonnement pour coups mortels à compter du 13 juillet 1973 ;

Tetiarahe Alexandre, né le 12 décembre 1945 à Faaa, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 30 avril 1968 à quatre ans d'emprisonnement pour évasion d'un établissement pénitencier, à compter du 8 août 1973, sous les conditions suivantes :

1°) il sera employé et hébergé par M. Varney Edouard, économe à la maison d'arrêt de Faaa et ne devra pas pendant une année quitter le ressort territorial de Vairao ;

2°) il devra pendant ce temps se présenter à la brigade de gendarmerie compétente tous les mois et rendre compte de ses activités.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1294 AA du 18 avril 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. Central Sport, le report au 2 juin 1973, du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 31 mars 1973.

* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 1192 AC/DIR du 10 avril 1973.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ci-après :

Commission n° 4 - Techniciens de la météorologie :

Titulaires

Suppléants

A) Représentants de l'administration :

Le directeur du service de l'aviation civile

Son représentant

Le chef du service météorologique

Son représentant

Le chef de la section administrative

Son représentant

B) Représentants du personnel :

Techniciens supérieurs

Handerson Georges

Arhan Louis

Techniciens de classe normale

Vairaaroa Gérard

Degage Adrien

Lichtlé Léon

Taopotini Pierre

La composition de la commission sera complétée, en ce qui concerne la classe exceptionnelle du grade de technicien, dès que l'effectif de cette classe permettra l'application des dispositions prévues par le décret n° 59-307 du 14 février 1959, article 33, 5e alinéa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1224 FT du 12 avril 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est complété comme suit :

25°) Bureau des affaires communales

— Marmain Gilbert, chef du bureau des affaires communales.

Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1319 FT du 20 avril 1973.— Il est créé au service du parc à matériel de Tapaerui une régie de recettes pour l'encaissement des factures de travaux en cession.

L'encaisse maximum en est fixée à *trente mille francs* (30.000 frs).

La gestion en est confiée à M. Fanaurai Dan secrétaire d'atelier du service du parc à matériel.

L'intéressé est dispensé du cautionnement.

Les recettes devront être reversées à la trésorerie de Papeete à la fin de chaque mois et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1973.

Par décision n° 1320 FT du 20 avril 1973.— Il est créé au 2e secteur agricole d'Uturoa une régie de recettes pour les menues recettes du service.

L'encaisse maximum en est fixée à *trente mille francs* (30.000 frs).

La gestion en est confiée à Mme de Balmann Victorine secrétaire contractuelle au service du 2e secteur agricole. L'intéressée est dispensée du cautionnement.

Les recettes devront être reversées à la paierie d'Uturoa à la fin de chaque mois, et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1973.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1253 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 2552 GEND du 7 septembre 1970 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora).

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1254 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 690 GEND du 3 mars 1971 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa avec résidence à Rairua (île de Raivavae).

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1255 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 718 GEND du 4 mars 1971 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura, en l'absence de l'administrateur, chef de la circonscription.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1256 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 3272 GEND du 15 octobre 1971 est modifiée comme suit :

1°) En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif des îles de Rurutu et Rimatara, avec résidence à Moeraï (île de Rurutu).

2°) Pour l'ensemble de la décision :

Lire : Adjudant Faurie René

Au lieu de : Maréchal des logis chef Faurie René.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1257 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 3274 GEND du 18 octobre 1971 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif de l'île de Hao avec résidence à Otepa.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1258 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 1740 GEND du 29 mai 1972 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa).

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1259 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 3120 GEND du 2 octobre 1972 est modifiée comme suit :

En son article 1er : Est supprimé l'alinéa suivant :

- Chef de poste administratif, en l'absence du chef de subdivision des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellinghausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1260 GEND du 16 avril 1973.— La décision n° 3692 GEND du 13 novembre 1972 est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Sont supprimés les alinéas suivants :

- Chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu.
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1261 GEND du 16 avril 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Jouin André, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier assurera,

sous le contrôle de l'autorité de l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu - Gambier, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Jouin André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision est établie pour régularisation avec prise d'effet pour compter du 25 décembre 1971.

*
*
*

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1290 JS du 18 avril 1973.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Aubry Claude	MM. Duplan Roger
Cétout Victor	Fournier Gilles
Collot Daniel	Teauroa Taumihau
Dexter Maire Timi	

L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Gauville Dominique	MM. Robin Bernard
Kalfon Alain	Pinaud Alexis
Nivet Pierre	

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1170 SG du 9 avril 1973.— Délégation de signature est donnée à M. Jacober François, docteur-vétérinaire contractuel, chef de la section élevage du service de l'économie rurale par intérim, pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux,
- les certificats de débarquement de viandes,
- les certificats de bonne santé d'animaux,
- les certificats de mise en demeure,
- les certificats de saisie,
- les certificats d'importation de médicaments,
- les certificats d'abattage d'animaux,
- les certificats de salubrité,
- les certificats d'embarquement d'animaux,
- les certificats d'embarquement de viandes,
- les certificats de maladies infectieuses,

- les correspondances adressées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire concernant l'introduction d'animaux vivants dans le territoire, à l'exception des correspondances destinées au département et aux représentants de la France à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur-vétérinaire contractuel Jacober François, délégation de signature est donnée à M. Dubray Bertrand, docteur-vétérinaire contractuel en fonction au service de l'économie rurale, pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités du service les pièces et correspondances dans les matières ci-dessus énumérées.

Les arrêtés n° 3386 CAB du 23 octobre 1972 et 3387 CAB du 23 octobre 1972 ainsi que la décision n° 2922 CAB du 15 septembre 1972 sont abrogés.

*
*
*

OFFICE DU TOURISME

Par décision n° 1215 ODT du 11 avril 1973.— Est attribué le certificat de capacité catégorie C, de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Haring Albert né le 23 juin 1939 à Paopao (Moorea), de nationalité française, domicilié à Maharepa (Moorea), titulaire du permis de conduire de catégories A 1, B, D, n° 13121 délivré à Papeete le 20 avril 1961.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1216 ODT du 11 avril 1973.— Est attribué le certificat de capacité catégorie C, de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Goupil Emile né le 7 juin 1908 à Papeete (Tahiti) de nationalité française, domicilié à Patutoa quartier Higgins, Papeete, titulaire du permis de conduire de catégories A, B, D, n° 1131 délivré à Papeete le 3 avril 1928.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1217 ODT du 11 avril 1973.— Est attribué le certificat de capacité catégorie C, de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Spitz Georges né le 10 avril 1928 à Papeete (Tahiti) de nationalité française, domicilié à Punaauia (Tahiti) PK. 12,500, titulaire du permis de conduire de catégories A et B, n° 6420 délivré à Papeete le 8 juillet 1954.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision 1218 ODT du 11 avril 1973.— Est attribué le certificat de capacité catégorie C, de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Parker Allen né le 15 janvier 1942 à Teahupoo (Tahiti) de nationalité française, domicilié à Pamatai, Faai, titulaire du permis de conduire de catégories A, A1, B, C, et D n° 17525 délivré à Papeete le 21 juin 1963.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1219 ODT du 11 avril 1973.— Est attribué le certificat de capacité catégorie C, de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Hardie John Gadiot né le 5 avril 1931 à Wellington (Nouvelle Zélande) de nationalité française, domicilié à Pirae quartier Gadiot titulaire du permis de conduire de catégories A et B, n° 35817 délivré à Papeete le 30 janvier 1969.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*
*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1211 TP du 11 avril 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion de marque Mercedes Benz du type LK 1920, du n° dans la série du type 336.002.10.628.624.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre M. Tumahai et le service des travaux publics.

*
*
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1209 UH du 11 avril 1973.— M. Prader Charles, est autorisé à installer un groupe électrogène de 49 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'un système d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri à équiper d'un extincteur de 50 litres et d'un socle support indépendant de la dalle sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti terre Tiahura de M. Pater Hippolyte, côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5-73 du 10 avril 1973
fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paean.

Le conseil municipal de la commune de Paean,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1972 ;

Dans sa séance du 10 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Paea une taxe sur les quantités d'électricité consommées pour les usages domestiques ou industriels.

Art. 2.— Cette taxe sera perçue sous forme de redevance sur la consommation d'électricité. Elle est due par tous les abonnés à l'électricité établis sur le territoire de la commune.

Art. 3.— Le taux de la taxe est fixé uniformément à 40 centimes par kilowatt/heure.

Art. 4.— Le recouvrement de la taxe sera effectué par la SARL Electricité de Tahiti concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique et reversé à la commune.

Art. 5.— Une convention passée entre la municipalité et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et de reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera effectué au profit du concessionnaire à titre de participation aux frais occasionnés par la perception.

Art. 6.— La présente délibération sera rendue exécutoire un mois après sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

B. BAMBRIDGE.

Subdivision des îles du Vent

Le 16 avril 1973

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de :

— Manu a VAKA, décédé à Faava le 2 juin 1929,
— et de Mme Meta a MAKE, de son vivant épouse Vincent PONT.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 31 mars 1973.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.480 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	28,18 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	26,60 »
Bois sapin du Canada	M3	12.120 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	34,20 »
Bitume naturel	T	15.000 »
Agrégats	M3	618 »
Gas-oil	L	5,80 »
SMIG	heure	57,50 »

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRs. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	82, 28
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 78
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 27
AUTRICHE.....	1 schilling	4
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 06
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 29
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	205, 84
ITALIE.....	100 liras	14, 07
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 04
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 03
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 29
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 38
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 58
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	117, 77
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 47
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110, 33
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1,43

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1973 sur une demande formulée par M. John Temanupaïoura, demeurant à Tiarei PK. 25 côté mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Tiarei PK. 25.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1973 sur une demande formulée par le service Mobil S.A., demeurant à Fare Ute (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 15 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Afaahiti, commune de Taiarapu Est sur le terrain de la société agricole, village Taravao.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1973 sur une demande formulée par M. Heo Ten Fo dit "Ako", demeurant à Mahaena PK. 31,800 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Mahaena PK. 31,800 sur la terre "Pinai" côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1973 sur une demande formulée par M. Benjamin Temauri, demeurant à Pirae (vallée de Nahoata), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Pirae dans la vallée de la Nahoata.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 17 novembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : Mme Huguette BEUCHET, demeurant à FAAA, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : M. Jean-Claude AMERIO, demeurant à Papeete, immeuble Fiat,

Il appert que le divorce des époux AMERIO-BEUCHET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

Par requête en date du 16 avril 1973, il appert que M. Jean ZIMA, mécanicien, et Mme Antonina Stella TERII-TEHAU, infirmière, demeurant ensemble à NOUMEA, Vallée des Colons et résidant actuellement à Faaa, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Georges REID, greffier, commis par ordonnance du Président du Tribunal de Papeete pour recevoir les actes de l'Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 mars 1973, enregistré le 6 avril 1973, folio 63, bord. 1798/5.

M. LIU-BOULOC,
Avocat-défenseur.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 5 Avril 1973, enregistré à Papeete le 12 Avril 1973, Vol. 69/3 F° 64 Bord. 1816/5, Monsieur CHONSUI Guillaume dit William a vendu à Monsieur Jean CHUNGUES, le fonds de commerce de Négociant, de restaurant, qu'il exploite à Pirae, plus connu sous le nom de Tiare Snack.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les Dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
Mr. Jean CHUNGUES.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 24 Janvier 1973, enregistré à Papeete le 21 Février 1973 F° 86, Bord. 1605/5, Madame SHAN SEN Yune Thai, commerçante, a vendu à Monsieur TANG LOUNG Then Kim le fonds de commerce de Négociant et autres qu'elle exploite à la Vallée de Tipaerui, Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Mr TANG LOUNG Then Kim.

ANNONCES DIVERSES

COMITE REGIONAL DE BOXE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

L'Assemblée Générale du Comité Régional de Boxe, réunie le 11 avril 1973, a procédé au renouvellement de son bureau comme suit :

— Président d'Honneur	: M. Henri LAMBERT
— Président	: M. Louis AITAMAI
— Vice-Président	: M. Ernest GANIVET
— Secrétaire Général	: M. Louis LORFEVRE
— Secrétaire Général Adjoint	: M. Jean FAATAU
— Trésorier Général	: M. Arthur DEANE
— Trésorier Général Adjoint	: M. Henri TETUANUI
— Membres	: M. Jean TABANOU
»	: M. Ernest POROI
»	: M. Adrien MAI
»	: M. Gordon BENNETT
»	: M. Raymond PIETRI
»	: M. Wilfred FROGIER

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. FEI-PI (Tirage effectué le 24 mars 1973)

1er lot n° 44.492	6e lot n° 43.905
2e lot n° 21.465	7e lot n° 41.865
3e lot n° 23.281	8e lot n° 25.395
4e lot n° 34.973	9e lot n° 20.740
5e lot n° 32.713	10e lot n° 21.500

AVIS

Par ordonnance rendue le 6 février 1973 par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete. Ont été déclaré expropriées au profit de la société d'équipement de Tahiti et des îles diverses parcelles de terre

sises dans la commune de Faaa, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) reconnus d'utilité publique par arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 et telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

No du plan parcellaire	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Observations
554	Auae	3.030	Banque de l'Indochine	
558	Auae	838	Succession J. Albert COWAN	
561	Auae	43	Mme Georges SNOW née Tinirouru Teriivaireira ATA née le 21 juin 1898 à Uturoa (RAIATEA)	
565	Auae	1.660	Monsieur SUN CHUNG	
568	Auae	470	Succession Emile BOUZER	
569	Auae	4	M. Ladislav MALINOWSKI	
570	Auae	3.010	Mme Georges SNOW née Tinirouru Teriivaireira ATA née le 21 juin 1898 à Uturoa (RAIATEA)	
572	Urutea	3.510	M. Marcel THIREL	
573	Tuiarama	4.996	Succession Teihoarii TAAE	
574	Tahutumu I	465	M. Adrien DEGAGE	
575	D. Pamatai lot 1	2.008	M. Adrien DEGAGE	
576	D. Pamatai lot 1	490	M. Adrien DEGAGE	Chemin de servitude
577	D. Pamatai lot 2	73	M. Jean ATGER né le 26 juillet 1912 à Pirae	
578	D. Pamatai lot 2	72	M. Jean ATGER né le 26 juillet 1912 à Pirae	
581	D. Pamatai lot 2	333	Succession MANUEL	Chemin de servitude
582	D. Pamatai lot 3 parc. 1	31	Mme Maine MANUEL née à Faaa le 17 mai 1934	
583	D. Pamatai lot 3 parc. 1	497	Rahera MANUEL (Madame)	
585	D. Pamatai lot 4	3	Mme Ahuura MAIHUTI épouse ETILLAGE	
586	D. Pamatai lot 4	1.586	M. Teheiuira MAIHUTI	
593	D. Pamatai lot 8	2.260	M. Auguste Tinau RUTA	
596	D. Pamatai lot 10	777	Succession Lazarre HUTUIKA	
597	D. Pamatai lot 11	185	Héritiers FAARII	
598	D. Pamatai lot 11	80	M. Norbert FAARII	
599	D. Pamatai lot 11	480	Mme Adélie FAARII	
600	D. Pamatai lot 11	467	M. Armo FAARII	
601	D. Pamatai lot 12	618	Succession Hereveri AKUTINO	
603	D. Pamatai lot 14	922	Mme Rose ROBSON née le 14 septembre 1940 à Papeete	
			Mme Simone ROBSON née le 15 septembre 1949 à Faaa	
605	D. Pamatai lot 16	973	Mme Victoria RAPA HANGO	
606	D. Pamatai lot 17	2.065	Héritiers Réone TEROGO	
	D. Pamatai lot 18 parc. 3			
607	D. Pamatai lot 19 parc. 2	968	Consorts Poringa MAKE	
608	D. Pamatai lot 20 parc. 2	380	Héritiers Petero MAKE	
614	D. Pamatai lot 24	165	Héritiers Puna NAPOREO	
616	Teahara-Faretara 2	1.060	M. Gilles CHIN, épouse Mme Jacqueline WANSELME, lui né à Faaa le 9 septembre 1935, elle née à Papeete le 18 février 1943	
617	Teahara-Faretara 2	620	Mme Pine CHEONG YU née Gisèle JOLLIN lui né à Makatea le 1er mars 1949 et elle née le 28 septembre 1947 à Papeete	
618	Teahara-Faretara 2	737	M. Pitcho Ching Koun CHOUNG épouse Mme Laure TCHEN, lui né à Faaa le 18 octobre 1938 et elle née le 19 octobre 1939	
619	Teahara-Faretara 2	1.330	M. Charles TERITEHAU épouse Mme Antinea METUA, lui né à Faaa le 18 octobre 1939 et elle née à Faaa le 3 novembre 1940.	

No du plan parcellaire	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Observations
620	Teahara-Faretara 2	2.700	M. René TARAHU	
629	Mouatiaoro	5.025	M. Ernest TARAHU	
629 a	Paarahue	1.175	Héritier Jeanne TARAHU	
629 b	Paarahue	165	M. Laurent TARAHU	
631	Hopeume 1	4.560	Succession Tauratea POU	
632	Hopeume 2	519	Mme Irène Lucie Taratua Ahuura TUHIVA née à Faaa le 13 décembre 1912	
633	Verotia	12.515	Mme Alice MERVIN, épouse de M. Alexis VAIRAAROA, elle née à Apataki le 8 avril 1927, lui à Makatea le 16 avril 1922	
634	Verotia	2.080	Société Immobilière de Polynésie SIP	
635	Vairyperupe	5.254	M. Oscar HAERERAROA	
636	Peeura	176	Mme Catherine ETILLAGE née à Faaa le 13 janvier 1926 épouse de Ferdinand HIRO	
637	Teahia 1	5.270	Hiorinia HAPARE et Teiho a Teeeva TOREA	
638	Teahia 2	3.980	M. Etienne AUBRY	
639	Niumaru 1	291	M. Etienne AUBRY	
640	Tepaheeshee 2	700	M. Etienne AUBRY	
641	Tepaheeshee 1	3.120	Consorts ITURAGI	
642	Teapiri-Nuupire	11.665	Taumataura TAURAA	
643	Teapiri et Faatia	200	M. Heimata TIU	
645	Matahoto	8.179	M. Teuira MATAE	
2 - C	Tefautea	332	Mme Teroru PUNUA	
3 - C	Tiapaa	400	Succession Puahea PECKETT	
4 - C	Teonehua 1	588	Consorts LABOUR - ORBECK	
5 - C	Vaiumooraa	245	Consorts AHUMATA-AITAMAI-MAURIRERE	
649	Tehoopuaa	683	M. Tooma Hapaivahine TAAROA dit Rémy né à Opoa le 1er juin 1935 marié à Mme Tehapai TEIHOTAATA MIHURAA née à Opoa le 15 août 1934	
650	Outuanaa	2.040	M. Teuira MATAE	
651	Tehoopuaa	1.610	M. Iro AFAI	
652	Tehoopuaa	428	M. Kaau Mine CHIN	
653	Tehoopuaa	249	M. Iro AFAI	
654	Tehoopuaa	610	M. Léon YET	
655	Tehoopuaa	1.025	M. Albert TERITAUMIHAU et Mme A. TEAI	
656	Araa 2	47	Mme Lucie AFAI	
657	Parirea-Faataoa	5.360	Mme Emma Liliane Léontine LIAIS née à Faaa le 21 septembre 1930 épouse Alphonse BORDES né à Faaone le 15 août 1927	
659	Tataroahua	230	Mme Teurihei Esther Marguerite MAI Valte née le 16 juin 1885 à Faaa	
660	Paepaetara	9.720	Mme Augustine Aline LIAIS veuve Velmar MERVIN née à Faaa le 25 septembre 1931	
661	Papetareia 2	2.370	Mme Moeteraurii Tetupaia i Hauriri SALMON née le 15 avril 1924 à Papeete épouse de M. Joseph POMMIER	
662	Papetareia 1	10.455	M. Paul ROBINET	
663	Metie	4.460	Mme Moeteraurii Tetupaia i Hauriri SALMON née le 15 avril 1924 à Papeete épouse de M. Joseph POMMIER	
B - 1	Titau	452	Mlle Félicité TITO	
B - 2	Titau	170	M. Georges ESTALL	
B - 3	Titau	1.056	Mme Rahera TUHIVA Victorine épouse Tu- puhoo a MEIROHUA	
B - 4	Taauri 2	198	Mme Jeanne Faretau TEURU née le 25 juin 1920 à Faaa épouse de M. Jean William TEINA né le 7 avril 1926 à Tautira	
B - 8	Taauri 2	97	M. Tihoni TEURU	
B - 15	Taauri 2	765	M. Paoma TI-PAON	
B - 17	Edmond Liais	172	M. Auguste MAI - Mme Vve LIAIS	
B - 18	Atihai-Tetuetue	3.063	M. Maxime AUBRY	
B - 23	Edmond Liais	223	M. Claude JUVENTIN	

No du plan parcellaire	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Observations
B - 24 bis	Lot 1	7.350	Mme Raymonde JUVENTIN née le 17 juillet 1921 à Papeete épouse de M. Daphnis BLANCHARD né le 11 janvier 1920 à Pirae	
B - 25	Matitu-Vairimu 2	744	Mme JOHNSON, Mme Marguerite Teireretua MANAKE Veuve en 1re noce de M. Paul Tevacaarai MAI et Veuve en 2e noce de Charles Auguste Tehaurai LIAIS née le 19 mai 1908 à Faava	
B - 26	Matitu-Vairimu 2	207	Mme Henriette MAI - Mme Vve LIAIS	
B - 28	Matitu-Vairimu 2	123	M. François MAI - Mme Vve LIAIS	
B - 31	Matitu-Vairimu 2	626	M. Joseph AITAMAI	
559	Auae	620	Mairie de Papeete	
567	Auae	845	Etat français (Ministère des transports, secrétariat général à l'Aviation Civile)	
630	Atitahiri Uta	614	Etat français (Ministère de la Défense Nationale)	
658	Teafaa	9.000	Etat français (Ministère des Transports, Secrétariat Général à l'Aviation Civile)	

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglant

l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1973.

Le directeur de la SETIL,
R. GUIRAUD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières :

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.